I. Généralité opérationnelle

Dans le cadre de la prise en charge d'une victime mineure, il convient de comprendre la problématique de responsabilité et de rappeler les principes concernant le transport de la victime mineure ou de sa prise en charge quand le mineur est accompagnant de la victime.

A. La problématique rencontrée

Toute personne de moins de 18 ans reste sous l'autorité et la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux (sauf émancipation [1]).
Lorsque le mineur n'est pas accompagné d'un responsable, qui en prend la responsabilité ?
Les 2 principes opérationnels suivant apportent des éléments de réponses.

B. Transport d'une victime mineure vers un centre hospitalier

Pour le transfert de l'enfant vers un service d'urgence, il n'est pas nécessaire qu'un adulte ayant autorité (parent ou autre) sur l'enfant accompagne celui-ci.
A titre d'exemple, la présence d'un professeur des écoles n'est pas requise pour le transport d'un élève blessé ou malade.

La responsabilité de la victime mineure durant le transport est assurée par **le chef d'agrès** (ou chef de mission SSUAP). Ce dernier devra, avant le transport, effectuer les missions suivantes :

- Récupérer les coordonnées de l'enfant (nom, prénom, date de naissance, adresse et téléphone des parents).
- Dans le cadre d'un établissement scolaire ou de loisirs, demander, si possible, une photocopie de l'autorisation de soins délivrée par les parents ou le représentant légal.
- Demander si la famille a été prévenue du transport de l'enfant et si celle-ci se rend sur le service d'urgence.

C. Transport d'un mineur accompagnant une victime

Le transport d'un mineur accompagnant une victime est possible seulement s'il possède un lien de parenté direct avec la victime.

Dans les autres cas, le chef d'agrès VSAV demandera la présence sur les lieux des forces de l'ordre qui se chargeront de recueillir le mineur et de le restituer à ses parents.

[1] Un mineur est dit « émancipé » lorsqu'une décision civile (ex : mariage) ou une décision de justice (ex : tutelle) lui confère les droits légaux d'un majeur.

II. Procédure Opérationnelle

SYNTHESE DE LA PRISE EN CHARGE ET DU TRANSPORT D'UN MINEUR

